

Service du Greffe

105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec J0L 2L0
Tél. : 450 454-3993, poste 5112 Fax : 450 454-7978
saint-remi.ca

AVIS PUBLIC DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Prenez avis que lors de sa séance ordinaire qui sera tenue à compter de **20 h, le lundi 18 décembre 2023**, au 155, rue de la Mairie à Saint-Rémi, le conseil municipal statuera sur des demandes de dérogation mineure au règlement de zonage n° V654-2017-00 et ses amendements pour les immeubles suivants :

1.	Demande n° 2023-052	
Emplacement	80, rue de la Gare – LOTS 3 846 421 et 3 846 431 CQ	
Objet de la demande	- Installation d'une clôture et régularisation d'un garage détaché en cour avant	
	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
Nature et effet	<u>Permettre :</u> Qu'un bâtiment accessoire (garage détaché) soit situé en cour avant; Qu'une clôture en cour avant ait une hauteur de 1,83 mètre; Qu'une clôture en cour avant soit située à moins de 1 mètre d'une ligne de rue.	<u>La réglementation exige :</u> Qu'un bâtiment accessoire doit uniquement être situé en cour latérale ou arrière (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 5.5.1.1, tableau, alinéa 27); Qu'une clôture en cour avant ait une hauteur maximale de 1 mètre (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 5.5.3.2); Qu'une clôture soit située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de rue (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 5.5.1.1, tableau, alinéa 2).
2.	Demande n° 2023-053	
Emplacement	24, rue Saint-Viateur – LOT 6 556 688 CQ	
Objet de la demande	- Construction d'un bâtiment principal temporaire	
	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
Nature et effet	<u>Permettre :</u> L'utilisation d'un revêtement extérieur de classe 5 sur 100 % du mur donnant sur une rue et sur les murs latéraux et arrière; L'utilisation d'un seul revêtement extérieur sur l'ensemble du bâtiment principal temporaire; La construction d'un bâtiment principal temporaire sans qu'un permis de rénovation ou d'agrandissement n'ait été émis; Un bâtiment principal temporaire pour une période maximale de six ans; Un empiètement de 0,84 mètre dans la marge de recul avant minimale requise.	<u>La réglementation exige :</u> Que le matériau de revêtement extérieur de classe 5 n'excède pas 25% pour tout mur donnant sur une rue et 75% sur un mur latéral ou arrière (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 7.4.2); Qu'un minimum de deux matériaux de revêtement extérieur soit présent sur chaque mur (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 7.4.2); Qu'un permis de rénovation ou d'agrandissement soit émis afin d'autoriser un bâtiment principal temporaire (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 7.4.3); Que les bâtiments temporaires soient autorisés pour une période maximale de six mois (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 7.4.3); Qu'un minimum de 3,5 mètres de marge de recul avant soit respecté (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, grille de zonage PUB.01).

Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes.

Donné à Saint-Rémi, ce 30 novembre 2023

M^e Patrice de Repentigny, greffier